



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2025

Le quatorze novembre deux mille vingt-cinq à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Maire.

	P	A		P	A
DESHAYES François	X		DONNÉ Rodolphe		X
DESCAMPS Sophie	X		TAUZY Lydia	X	
FAUPOINT Séverine	X		DESCHAMPS David	X	
LAMBRET Nathalie	X		LEMONNIER Valérie	X	
VARON Bernard	X		FILLACIER Frédérique	X	
BARTHIÉ François	X		AUDIBERT Paul	X	
DULMET Yves		X	VEILLOT Chantal		X
FONTAINE Pascal	X		BIELIAEFF Nicolas	X	
CELLERIER Sabrina		X	MOUQUET Véronique		X
BAZZA Abdelmounaïme		X	MARIAGE Alain	X	
LACROIX Christiane	X		MALET Cécile	X	
LEBECQ Vincent	X		LAMEYRE Patrick	X	
ROBIDET Christine	X		DUVERGÉ Clément		X

P = Présent ; A = Absent

Procuration (s) : Rodolphe DONNÉ pouvoir à Valérie LEMONNIER, Chantal VEILLOT pouvoir à François DESHAYES.

Secrétaire de séance : Vincent LEBECQ.

Absent sans procuration : Yves DULMET, Sabrina CELLERIER, Abdelmounaïme BAZZA, Véronique MOUQUET, Clément DUVERGÉ.

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Présents	Nombre de Procurations	Nombre de Votants	Date de Convocation
26	19	2	21	06/11/2025



APPROBATION PROCÈS-VERBAL

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 19 SEPTEMBRE 2025

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix POUR, APPROUVE le procès-verbal de la séance du 19 septembre 2025.

FINANCES

VIREMENT DE CRÉDITS

Le Maire de la Commune de Coye-la-Forêt,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu que Monsieur le maire est autorisé à effectuer des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein des deux sections de fonctionnement et d'investissement, dans la limite de 7,5 % des dépenses de chacune de ces sections, représentant :

- 688 811 € pour la section de fonctionnement
- 372 044 € pour la section d'investissement

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à un virement de crédit afin d'effectuer l'opération conformément au descriptif ci-dessous, pour régulariser une écriture comptable :

TRANSFERT DU COMPTE	VERS LE COMPTE	MONTANT
2313	2041582	40 000 €
OBJET DE L'OPÉRATION	PARTICIPATION SIECCAO	

À ce jour, en comptant les virements effectués antérieurement, sur la section d'investissement, le montant total des virements effectués est de 9 366 € représentant 2,15 % de la limite autorisée.

Monsieur le maire valide la demande de virement de crédits selon le descriptif ci-dessus et en informera les membres du Conseil municipal lors de la prochaine instance.

DÉCISION DU MAIRE 1/2025 – VIREMENT DE CRÉDITS – RÉGULARISATION DES AMORTISSEMENTS

Monsieur le maire informe l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des virements de crédit afin d'effectuer les opérations de régularisation des écritures liées aux amortissements conformément au descriptif ci-dessous :

TRANSFERT DU COMPTE	VERS LE COMPTE	MONTANT
65888 – FONCT	6811 – FONCT – CHAP. 042	52 150
10222 – INV	28041411 – INV – CHAP. 040	47
	281321 – INV – CHAP. 040	37 177
	2815731 – INV – CHAP. 040	4 500
	281828 – INV – CHAP. 040	10 426
OBJET DE L'OPÉRATION	RÉGULARISATION DES ÉCRITURES D'AMORTISSEMENTS	

Le maire souligne que, comme de nombreuses communes, les écritures d'amortissement n'ont pas été effectuées les années précédentes.



La trésorerie nous a récemment informés de la nécessité de mettre à jour ces enregistrements pour assurer leur conformité. Bien qu'il s'agisse uniquement de procédures comptables, elles entraîneront une légère modification de notre budget de fonctionnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix POUR, APPROUVE les virements de crédits selon le descriptif ci-dessus liés à la régularisation des écritures d'amortissements.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ADTO/SAO – RAPPORT D'ACTIVITÉS 2024

Conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, « *les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au sein du conseil d'administration des sociétés publiques locales, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres* ».

Monsieur le maire informe l'assemblée que l'ADTO / SAO a adressé son rapport d'activités 2024.

Il souligne que la municipalité a sollicité les services de l'ADTO lors de la rénovation de l'école des Bruyères et de la construction de la maison médicale.

En ce qui concerne l'ADTO, la municipalité a la possibilité de solliciter l'avis d'experts pour des projets de moindre envergure.

Nous avons résilié le contrat qui nous liait, mais, malgré cela, nous recevons toujours leur rapport d'activité chaque année.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 20 ABSTENTIONS et 1 voix CONTRE (Pascal FONTAINE), N'APPROUVE PAS le rapport de la SPL ADTO SAO pour l'année 2024.

SYNDICAT D'ENERGIE DE L'OISE – SE60 – RAPPORT D'ACTIVITÉ 2024

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.* »

Monsieur Bernard VARON, Maire Adjoint, informe l'assemblée que le Syndicat d'Énergie de l'Oise a adressé son rapport d'activités 2024.

Il souligne qu'il a demandé au SE60 un rapport sur l'utilisation des bornes de recharge électrique.

Alain MARIAGE veut savoir si des éléments importants ont été oubliés.

David Deschamps confirme que oui, notamment en ce qui concerne l'éclairage du stade. Il juge l'expertise insuffisante. De plus, le matériel fourni ne répond pas aux attentes.

Le maire souligne l'importance de ne pas se tromper de sujet. En effet, il est question du rapport d'activités générales. La commune n'est pas satisfaite de la qualité des services fournis. Elle souhaite que les problèmes d'éclairage soient réglés avant la saison estivale.

François BARTHIE a indiqué que cette question a été abordée avec eux et qu'ils se sont engagés à se déplacer pour vérifier et nous faire un rapport détaillé rapidement.

Le maire demande au conseil municipal d'approuver ce rapport d'activité en soulignant l'insatisfaction de la commune concernant l'éclairage du terrain de football et la gestion à distance des bâtiments.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 20 voix POUR et 1 ABSTENTION (Rodolphe DONNÉ), APPROUVE le rapport d'activités 2024 du Syndicat d'Énergie de l'OISE (SE60). Toutefois, le Conseil municipal émet une réserve concernant la qualité des travaux de l'éclairage sur le terrain de football ainsi que la gestion à distance des bâtiments.



AVENANT DE PROLONGATION À LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'AIRE CANTILIENNE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'OISE

Madame Sophie DESCAMPS, Maire adjoint, informe l'assemblée :

La Convention Territoriale Globale (CTG), conclue entre la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, ses communes membres, la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise, arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Dans un souci de continuité des actions engagées en faveur des familles et du développement social territorial, et compte tenu du calendrier électoral de 2026, il est proposé de signer un avenant de prolongation à cette convention.

Cette prolongation, jusqu'au 31 décembre 2026, permettra :

- de garantir la continuité des services et des projets en cours,
- de préserver la dynamique partenariale dans l'attente de la mise en place des nouvelles équipes municipales issues des élections de 2026,
- de laisser le temps nécessaire à l'élaboration d'une nouvelle CTG, en cohérence avec les orientations politiques à venir et les besoins actualisés du territoire.
- Ce cadre transitoire vise à sécuriser les engagements existants, tout en préparant dans les meilleures conditions la future contractualisation.

Rappelons qu'il s'agit d'un accord conclu entre la CAF, les municipalités et l'intercommunalité. L'objectif est de coordonner et de développer les actions offertes aux habitants. Cela permet à la CAF et aux municipalités d'aligner leurs politiques sociales, leurs décisions concernant la petite enfance, la jeunesse, etc.

Conformément à cet accord, un groupe de direction s'occupe de divers aspects. La CTG ne constitue pas une source de financement. Elle permet d'obtenir des subventions désignées sous le nom de « bonus territoire ». Sans cette convention, la ville ne pourrait pas prétendre à cette prime.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix POUR, AUTORISE Monsieur le maire à signer l'avenant de prolongation à la Convention Territoriale Globale (CTG), prolongeant sa durée jusqu'au 31 décembre 2026.

DÉROGATION EXCEPTIONNELLE A L'INTERDICTION DU TRAVAIL LE DIMANCHE, AUTORISÉE PAR LE MAIRE, AU TITRE DE L'ANNÉE 2026

Monsieur le maire informe l'assemblée :

Depuis la loi Macron du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances, la réglementation sur l'ouverture dominicale des commerces a été modifiée.

En effet, les commerces de détail peuvent désormais, par décision du Maire, être ouverts jusqu'à 12 dimanches par an, après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

La liste des dimanches doit être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Considérant la demande de l'Enseigne G20 de Coye-la-Forêt – 44/46 Grande Rue – qui à faire part de ces souhaits pour l'année 2026, selon les dates ci-après :

- Les dimanches 12 / 19 et 26 juillet 2026
- Les dimanches 2 / 9 / 16 / 23 et 30 août 2026
- Les dimanches 6 / 13 / 20 et 27 décembre 2026

Le maire précise que le G20 est ouvert tous les dimanches de l'année. Toutefois, sur les dates indiquées, il fonctionne avec du personnel. Le reste de l'année, le propriétaire ou l'un de ses associés assure le service, ce qui n'est pas possible avec le personnel, même s'il est disposé à le faire.

Ces échéances seront approuvées lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.



Alain MARIAGE désire savoir si les procédures de travail sont effectivement respectées en dehors de ces dates.

Le maire souligne que cette règle est scrupuleusement appliquée. Le propriétaire est attentif à ce sujet, car il a fait l'objet d'une inspection du travail.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix POUR, APPROUVE le calendrier 2026 relatif aux ouvertures dominicales autorisées, aux dates énoncées ci-dessus, pour l'Enseigne G20 et CHARGE Monsieur le maire de la publication et de la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.

TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « GAZ » AU SYNDICAT D'ÉNERGIE DE L'OISE

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

L'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz naturel nécessite une expertise spécifique ainsi que des moyens humains, techniques, et financiers conséquents, lesquels sont plus aisément mobilisables au sein d'une structure de coopération dédiée à l'énergie ;

Les enjeux de sécurité et de qualité du gaz distribué qui incombent au gestionnaire du réseau de distribution, nécessitent un contrôle approfondi de l'autorité concédante sur le concessionnaire ;

L'enjeu d'un développement du réseau public de distribution organisé dans un souci d'aménagement du territoire et de cohésion territoriale, selon une approche supra communale et multi-énergies, notamment en matière d'électricité et de gaz.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- l'article L.2224-31 précisant la nature des compétences des collectivités territoriales en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique de gaz ;
- l'article L.2224-34 prévoyant la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande de gaz ;
- l'article L.5212-16 permettant à une collectivité d'adhérer à un syndicat pour certaines des compétences exercées par celui-ci ;
- l'article L.5211-17 précisant que le transfert de la compétence d'autorité concédante de la collectivité au syndicat entraîne la substitution du syndicat dans tous les droits et obligations ;

Vu le Code de l'énergie, et notamment l'article L.443-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 2 juin 1995 portant création du syndicat d'électricité du département de l'Oise ;

Vu les statuts du SE 60, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral portant adhésion de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis et de la Communauté de communes du Pays Noyonnais au Syndicat d'Énergie de l'Oise, en date du 23 juillet 2024 ;

Vu l'article 4.4 des statuts susnommés concernant la compétence optionnelle « *autorité organisatrice de la distribution publique de gaz* » et l'article 6.1 concernant le transfert de compétences par les communes membres ;

Considérant que les statuts actuellement en vigueur du SE 60 permettent à celui-ci d'exercer au profit de ses collectivités membres, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz, et à ce titre les missions suivantes :

- la négociation et la conclusion avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation des missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, de tous actes relatifs à la gestion en régie de tout ou partie de ces services ;
- la réalisation ou contribution à la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en gaz dans les conditions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT ;
- le choix du mode de gestion, gestion directe ou passation, avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie, de tous actes relatifs à la distribution publique de gaz combustible sur le territoire des communes non desservies au sens de l'article L.432-6 du Code de l'énergie et dans le respect de la procédure de mise en concurrence applicable aux contrats de



concession ;

- le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz, dans le cadre des lois et règlement en vigueur ;
- le contrôle de la mise en œuvre du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L.445-5 du Code de l'énergie ou de toute tarification ou aide sociale qui s'y substituerait ;
- la représentation des collectivités associées dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur, en particulier ceux relatifs à l'électricité, prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;
- la représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires ;
- l'exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du CGCT ;
- la communication aux membres du Syndicat, dans le respect des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public mentionnées ;
- l'utilisation de l'informatique pour la mise en place d'un système de gestion et de suivi patrimonial du réseau de distribution publique de gaz (cartographie – SIG ou autres) avec fichiers techniques, comptables ou financiers rattachés et compatibles avec les délégataires et/ou les collectivités adhérentes ;
- La propriété des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire ;

Considérant que la commune souhaite inscrire pleinement son action dans les objectifs assignés par la transition énergétique ;

Considérant l'intérêt que présente pour la commune ce transfert de compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au SE 60 ;

Après en avoir débattu, dans l'attente d'informations complémentaires, Monsieur le maire informe l'assemblée que ce point est reporté au prochain Conseil municipal.

CCAC – CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS

Monsieur le maire informe l'assemblée :

La présente convention a pour objet le versement d'un fonds de concours par la commune de Coye-la-Forêt à la CCAC, dans le cadre du programme de déploiement de la vidéoprotection pour l'année 2025.

A la suite d'un audit des installations, la commune doit effectuer le remplacement de la caméra du Crochet de Coye. Coût des travaux HT de 2 994.04 € soit TTC 3 592.84 €.

Le montant du fonds de concours versé par la commune à la CCAC est fixé à 1 497.02 €, soit 50 % du coût à la charge de la CCAC.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix POUR, APPROUVE la convention relative au versement d'un fonds de concours et AUTORISE Monsieur le maire à prendre toute mesure pour l'exécution de la présente délibération.

CESSION DU VÉHICULE NACELLE DE MARQUE NISSAN

Monsieur le maire informe l'assemblée :

Considérant que la commune a fait l'acquisition, il y a plusieurs années, d'un véhicule nacelle de marque NISSAN,

Considérant qu'aujourd'hui ce véhicule nécessite des travaux importants de remise en état et que la commune n'a plus d'intérêt à le conserver,

Il a été décidé de le vendre en l'état pour la somme de 5 000 € à l'entreprise Génération Couverture Solaire (GCS) domiciliée à Chantilly.



Alain MARIAGE s'interroge sur l'utilité pour la ville d'avoir une nacelle.

Le maire répond qu'en collaboration avec l'entreprise GCS, il a été convenu de signer un accord entre GCS et la ville, nous permettant ainsi de l'utiliser en cas de besoin.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 20 voix POUR et 1 ABSTENTION (Rodolphe DONNÉ), AUTORISE Monsieur le maire à céder le véhicule à l'entreprise Génération Couverture Solaire (GCS) pour un montant de 5 000 € et AUTORISE Monsieur le maire à sortir ce véhicule de l'inventaire communal.

RESSOURCES HUMAINES

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

Monsieur le maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique compétent.

En réponse à deux candidatures reçues, l'une en provenance du service de la comptabilité à la suite du départ d'un agent, et l'autre en provenance du service technique, Monsieur le maire propose la création d'un poste permanent d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 5 janvier 2026. Il propose également la création d'un poste permanent d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe en lien avec une promotion.

Ces emplois seront occupés par deux fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, et des adjoints techniques territoriaux au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, tous deux relevant de la catégorie C.

Lydia TAUZY aimerait savoir pourquoi 3 postes sont vacants dans la filière « Animation ».

Monsieur le maire répond que ce sont des postes qui ont été créés, mais qui n'ont pas été pourvus.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix POUR, DÉCIDE :

- **DE CRÉER** un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2^e classe
- **DE CRÉER** un emploi permanent d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe
- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs à compter du 14/11/2025
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants

INFORMATION – QUESTIONS DIVERSES

QUESTIONS DIVERSES

Questions de Rodolphe DONNÉ :

1. Quelle réponse a été formulée à ALCOME en matière de moyens de Police Municipale avec cette obligation de sanction (sinon pénalités financières et contractuelles de ALCOME) sachant que la Commune ne dispose pas de Policier Municipal ni de personnes commissionnées ou assermentées pour verbaliser, et que l'ASVP n'a pas le pouvoir de sanction au sens de l'Article L.541-3 du code de l'environnement ?

2. Pour la bonne exécution du contrat ALCOME / Ville de Coye la Forêt sur les années à venir en termes de bilan annuel quantitatif et qualitatif (article 15.6 du contrat), M. le Maire sera-t-il l'unique personne habilitée à Coye la Forêt à pouvoir sanctionner l'abandon des déchets des produits du tabac sur l'espace public, en particulier en dehors des heures travaillées d'un fonctionnaire territorial ?

3. Quelle est la durée minimale de ce contrat en perspective du renouvellement du Conseil municipal prévu en mars prochain ?



Réponses de François BARTHIÉ :

1. Le paragraphe 3-2. *Répression* contient 2 sous-parties :

- la partie **a** qui correspond à l'absence de police municipale ou de garde champêtre. C'est le cas de Coye-la-Forêt. Il nous fallait alors préciser comment la commune sanctionne de manière effective l'abandon de mégots dans l'espace public. Nous avons indiqué que nous avons un ASVP + Monsieur le maire qui peut verbaliser s'il constate un abandon de déchet sur la voie publique.

- la partie **b** qui correspond aux communes avec police municipale ou garde champêtre, et demande alors de détailler le nombre d'agents et les instructions spécifiques qui leur sont données. Nous n'avons pas eu à y répondre.

2. En l'absence de police municipale, Monsieur le maire restera en effet l'unique personne habilitée à pouvoir sanctionner l'abandon des déchets des produits du tabac sur l'espace public.

3. Alcome a obtenu en août 2021 un agrément de l'État (pour une durée de 6 ans) et est devenu le premier éco-organisme dédié au sujet des mégots. Notre contrat avec Alcome court jusqu'à la fin de cet agrément (soit jusqu'en août 2027). Mais il n'y a pas de durée minimale à ce contrat. Il est possible de le résilier sans frais pour la commune (et en renonçant donc aux soutiens financiers qui sont versés à l'année N+1, après transmission et analyse du bilan annuel).

Alain MARIAGE souhaite faire une remarque. Conseillé dans cette assemblée depuis plusieurs années, je trouve que les questions diverses posées par Rodolphe DONNÉ, principalement, sans porter aucun jugement sur la pertinence des questions posées, ne sont pas conformes au règlement intérieur du Conseil municipal. S'il doit y avoir une évolution, il faudra en faire part aux successeurs. Les questions ne sont pas formulées comme elles doivent et ce ne sont plus des « questions diverses » au sens du règlement intérieur.

Nathalie LAMBRET donne lecture du règlement intérieur relatif aux questions diverses.

Monsieur le maire fait part au Conseil municipal qu'à la suite d'une nouvelle question de Rodolphe DONNÉ sur l'état d'avancement du projet photovoltaïque d'autoconsommation collective en domaine étendu en particulier sur la gouvernance (SAS à collègues) et/ou le Comité de Pilotage, les aspects financier et technique de l'opération envisagée, les prochaines étapes (feuille de route, signature de l'acte de constitution de la SAS, investissement au capital, etc...), il tient à préciser que ce sujet a été vu en instance « info conseillers ». Officiellement, il a été décidé avec la ville de Lamorlaye de stopper le projet jusqu'aux prochaines élections municipales.

Réponses de Monsieur le maire apportées aux questions de Rodolphe DONNÉ lors du Conseil municipal du 19 septembre 2025 :

1/ Question concernant les dépôts sauvages et la CCAC

La CCAC ne gère que le ramassage des déchets ménagers et pas les dépôts sauvages. C'est donc normal qu'il n'en soit pas fait état dans le rapport. Le traitement de ces dépôts relève de la compétence communale quand ils se trouvent sur le domaine public.

Dans ce cas, ce sont les services techniques et notre ASVP qui les ramassent, effectuent des recherches sur l'origine des déchets et si besoin une plainte est déposée auprès de la gendarmerie. Ces dépôts sont relativement rares aujourd'hui.

2/ Question concernant l'ASVP : est-il possible d'envisager le détachement d'un Policier municipal plutôt qu'un ASVP ?

Nous avons actuellement un poste d'ASVP et pas de Policier municipal. Il est difficile de trouver un policier municipal et encore plus en détachement provisoire. J'ai interrogé les maires aux alentours qui ont tous actuellement une situation tendue dans leurs effectifs.

La question de remplacer l'ASVP par un PM n'est pas d'actualité. Bien évidemment un PM a beaucoup plus de prérogative qu'un ASVP. Depuis plus de 10 ans nous avons considéré qu'un ASVP était suffisant. Les choses évoluent la question peut être posée mais pas à 6 mois de la fin de mandat. Ce pourra être aux suivants d'en débattre.

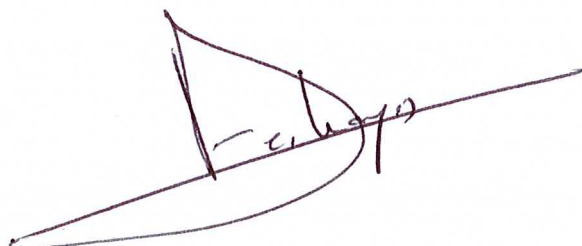


L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50.

Coye-la-Forêt, le - 1 DEC. 2025

Le secrétaire de séance,
Vincent LEBECQ

Le Maire,
François DESHAYES



COYE
LA-FORÊT

